

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2021

ACCÈS TRANSPARENT AU MARCHÉ DE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR - (N° 4624)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE4

présenté par

M. Labaronne, Mme Verdier-Jouclas, M. Pellois, Mme Park, Mme Hérin, M. Saint-Martin,
M. Paluszkiwicz et Mme Daufès-Roux

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« comporter l'intégralité de ses motifs »

le mot :

« motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nécessité de justifier la raison du refus d'une résiliation de la part du prêteur ne requiert pas que la loi prévoie de caractériser cette justification par son « exhaustivité ».

La fourniture d'une explication « explicite et motivée » est suffisante en termes de légistique pour assurer l'emprunteur d'être bien informé de la raison ou des raisons ayant amené le prêteur à cette décision.

C'est ce que propose le présent amendement.